



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 112.2021 - édition du 03/05/2021**



Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 483

Nice, le 3 mai 2021

**ARRÊTÉ**  
modifiant l'arrêté n°2020.974 du 31 décembre 2020  
portant interdiction temporaire de la pratique  
du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les rivières: la Tinée, la Vésubie, la Roya  
et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-974 du 31 décembre 2020 portant interdiction temporaire de la pratique du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les rivières : la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie)

**Considérant** que les activités du canoë-kayak et sports d'eau-vive consistent à naviguer sur des cours d'eau ou descendre des rivières ou portions de celles-ci au moyen d'embarcations menées à la pagaie ;

**Considérant** les conclusions du premier rapport intermédiaire de la mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre mer et rivière ») conduite par le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégué du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting.

**Considérant** qu'à l'analyse de ce premier rapport intermédiaire et des relevés de terrains détaillés transmis fin mars 2021 au service de l'Etat compétent en matière de sports (DSDEN-SDJES des Alpes-Maritimes) le caractère praticable ou non praticable de certains des parcours a pu être déterminé ;

**Considérant** qu'à ce stade de la mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation, les doutes ont pu être levés sur l'absence d'obstacles dangereux, sans risques particuliers (autres que ceux propres à la pratique des sports d'eau-vive) ; sur des sections identifiées des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre mer et rivière »);

Sur proposition du sous-préfet de Nice-montagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « à l'exception des parcours suivants : ». Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

### La Tinée :

- **Parcours 1** entre « St Etienne sur Tinée » et « Pont Rouge »
  - **Parcours 2** entre « Pont Rouge » et « Isola village »
  - **Parcours 3** entre « Saint Sauveur/Tinée » et « Bancairon »
  - **Parcours 4** entre « Clans » et « La Courbaisse »
- **Avertissement :** Sur ce parcours, l'embarquement en aval du pont routier (menant à Bairols et Tournefort) doit impérativement être effectué en aval de la zone de travaux et particulièrement après le « pont busé » dédié aux engins de chantier.

### La Vésubie :

- **Parcours 1 C** (Tronçon partiel aval) entre « Station Epuration de Lantosque » et « Le Suquet »
- **Parcours 2** entre « St Jean la Rivière » et « Cros d'Utelle »
- **Parcours 3** entre « Cros d'Utelle » et « Plan du Var »

La Roya :

- **Parcours 1** (Tronçon partiel aval) entre « Pont des Communs » et « Pont de Gemion »
- **Parcours 2** (Tronçon partiel amont) entre « Pont de Gemion » et « La Giandola »
  - **Avertissement** : Sur ce parcours, le débarquement doit impérativement être effectué sur le site « La Giandola » en amont de Breil/Roya. (Directement en aval de la station service TOTAL)

Le Var :

- **Parcours 9** entre « La Mescla » et « Plan du Var »

Les références et numérotations des parcours sont celles mentionnées par le guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre Mer et Rivière » 2007, accessible en version papier auprès du comité départemental de canoë-kayak des Alpes-Maritimes.

**Article 2** : La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est supprimée.

**Article 3** : Le sous-préfet de Nice-montagne, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 3 mai 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
C B 4352

Bernard GONZALEZ

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:*

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI

directrice départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes  
pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées sur les  
budgets de l'État

**N° 2021-496**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-007 du 4 janvier 2021 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes Maritimes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission ministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- programmes 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 362 : transition agricole

Mission ministérielle : DB économie

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, etc.) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

### **Article 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

### **Article 4 :**

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

### **Article 5 :**

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

### **Article 6 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 29 AVR. 2021

Bernard GONZALEZ





Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-021

Nice, le 30 avril 2021

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **Confortement de berge du vallon des Dones à Opio**

#### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de M. Edouard Plessis en date du 8 mars 2021, transmise par courrier du 25 mars 2021, concernant le confortement de berge du vallon des Dones à Opio,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

### **Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire: M. Edouard Plessis

adresse : 42 chemin de Poudeirac 06550 Opio

date de dépôt du dossier complet : 31 mars 2021

### **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Confortement de la berge rive gauche du vallon des Dones à Opio, au droit des parcelles cadastrées n°467 à 469, par un tunage avec une géogrigille tridimensionnelle, renforcée par un grillage double torsion, sur 19 ml.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Opio. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Réf. : 2021- 484

Nice, le 03 MAI 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'association «TRAIT D'UNION SAINT LEONARD» (T.U.S.L.) pour des activités  
«d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 30 mars 2021 par le représentant légal de l'association «Trait d'union Saint Léonard» dont le siège social est situé 13, rue du Congrès - 06000 NICE ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 30 mars 2021 portant demande d'agrément pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association «TRAIT D'UNION SAINT LEONARD», à gestion désintéressée, est agréée pour les activités pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.3 21-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut

à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Réf. : 2021- 485

Nice, le 03 MAI 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA  
FORMATION, L'AIDE MEDICALE AUX ISOLES ET FAMILLES» (A.L.F.A.M.I.F.)  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;



**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-24 du 12 janvier 2011 portant agrément de l'association A.L.F.A.M.I.F. pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association A.L.F.A.M.I.F. pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-25 du 12 janvier 2011 portant agrément de l'association A.L.F.A.M.I.F. pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association A.L.F.A.M.I.F. pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 18 mars 2021 par le représentant légal de l'association A.L.F.A.M.I.F. dont le siège social est situé 3, avenue du midi – 06220 GOLFE JUAN ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 18 mars 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2016 et demande d'extension à l'activité de «gestion de résidences sociales» au titre de l'«intermédiation locative et gestion locative sociale» ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.L.F.A.M.I.F., à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.L.F.A.M.I.F., à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 3** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



Réf. : 2021- 486

Nice, le

**03 MAI 2021**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de la «FONDATION DE NICE PATRONAGE SAINT-PIERRE ACTES»  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-22 du 12 janvier 2011 portant agrément de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1041 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement d'agrément de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-266 du 22 avril 2011 portant agrément de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1036 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement de l'agrément de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 9 mars 2021 par le représentant légal de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes dont le siège social est situé Casa Vecchia – 8, avenue Urbain Bosio – 06300 NICE ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 9 mars 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux n°2016-1041 et n°2016-1036 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, la «Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes», à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, la «Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes», à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télécours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Réf. : 2021-487

Nice, le 03 MAI 2021

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'«ASSOCIATION MONTJOYE»  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-941 en date du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association MONTJOYE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association MONTJOYE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-942 en date du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association MONTJOYE pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association MONTJOYE pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 29 mars 2021 par le représentant légal de l'association MONTJOYE ayant son siège social Espace Soleil – 55 boulevard Louis Braille – 06300 NICE ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 29 mars 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2016 à l'exception de l'activité «Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable» au titre de «l'ingénierie sociale, financière et technique» ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'ASSOCIATION MONTJOYE, à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'ASSOCIATION MONTJOYE, à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**ARRÊTÉ N°2021 - 495 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«ISLAM VIANDES» SITUÉ 17 rue Paganini, à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 26 mars 2021 (attaché au rapport administratif du 29 mars 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 08 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 09 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice ;
- CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 31 mars 2021, et notifiée le 06 avril 2021 au gérant de l'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, et la situation sanitaire et épidémiologique du département «tendue» du département des Alpes-Maritimes qui, au 25 avril 2021 présente un taux d'incidence de 166 pour 100 000, toutefois inférieur au taux régional (358 pour 100 000) et au taux national (306 pour 100 000). Ce taux d'incidence est en constante évolution avec une forte part du variant britannique. A ce sujet, le Conseil d'État statuant en référé le 27 janvier 2021 (n°448732) estime que « la détection de nouveaux variants du SARS-COV-2 notamment au Royaume-Uni, avec un taux de transmission plus important, qui a conduit à fermer provisoirement les frontières avec ce pays est de nature à accroître l'incertitude» ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'article 37, Chapitre 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 08 avril 2021, à 15h00, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice, et qu'à cette occasion, une infraction a, une nouvelle fois, été relevée, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié. Ainsi, les policiers ont relevé :

- La présence de 7 personnes au-delà de la jauge maximale autorisée dans l'ERP (mesures Covid-19) ;
- Aucune mesure de respect de la jauge ni contrôle d'accès des personnes ne sont mis en place ;
- 4 employés en situation de travail non porteurs de masques de protection (2 bouchers en activité, manipulant des produits carnés et en contact direct avec les clients, de même que 2 caissiers).

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement la «ISLAM VIANDES» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :**

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice , est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 15 jours.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «ISLAM VIANDES» sis 17 rue Paganini, 06000 Nice .

Fait à Nice, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
06 45 38

Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRÊTÉ N°2021 – 487**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code la route ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021- 381 du 22 mars 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 157 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 4,7 % ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 30 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :**

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mardi 04 mai 2021 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les marchés en milieu couvert ou en plein air ;
- les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées à l'article 1 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

**Article 3 :** le port du masque est obligatoire dans les secteurs de communes identifiées à l'article 1 de 6 heures à 2 heures.

**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une

activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs de communes listés à l'article 1 et dans la plage horaire prévue à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 9** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3.05.2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

**ARRÊTÉ N°2021 – 488**  
**PORTANT INTERDICTION DES BRADERIES, VIDE-GRENIERS ET BROCANTES DANS LE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 30 avril 2021 ;



**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 157 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce taux d'incidence des Alpes-Maritimes reste à un niveau élevé malgré une baisse ces dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 4,7 % ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à drainer un nombre important de personnes dans les braderies, vide-greniers et brocantes ;

**CONSIDÉRANT** que les braderies, vide-greniers et brocantes conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'organisation des braderies, des vide-greniers et des brocantes est interdite dans le département des Alpes-Maritimes jusqu'au 18 mai 2021 inclus ;

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 3 mai 2021

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

ARRÊTÉ N°2021 – 498

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE  
L'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 30 avril 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 157 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce taux d'incidence des Alpes-Maritimes reste à un niveau élevé malgré une baisse ces dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 30 avril 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 4,7 % ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 108,9 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, les haut-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements sur l'ensemble des communes du département.

**Article 3 :** toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

**Article 4 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté est applicable à compter du mardi 4 mai 2021 et jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 3 mai 2021

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.483 modif interd.temp.sports eaux vives.....	2
D.D.I.....	5
D.D.P.P.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
AP 2021.496 Delegation DDPP OS Mme Fajardi V.....	5
D.D.T.M.....	9
Environnement.....	9
RD 2021.021 Opio confortmt berge Vallon Dones.....	9
DDETS Alpes-Maritimes.....	13
Logement.....	13
AP 2021.484 Ass. Trait d Union Saint Leonard agremt.....	13
AP 2021.485 ALFAMIF renouvel.agremt.....	16
AP 2021.486 Fondation Patronage St Pierre Actes renouvel.agrmt ....	19
AP 2021.487 Ass. Montjoye renouvel.agremt.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direction des Securites.....	25
Sante protection civile.....	25
AP 2021.495 Nice Fermeture temp. etabl. Islam Viandes.....	25
AP 2021.497 Obligation port masque dans les AM.....	28
AP 2021.498 Interdict. braderies vide greniers brocantes ds AM...	32
AP 2021.499 Interdict.conso.alcool VP activite music.ampl.AM.....	35

## Index Alphabétique

AP 2021.483	modif interd.temp.sports eaux vives.....	2
AP 2021.484	Ass. Trait d Union Saint Leonard agremt.....	13
AP 2021.485	ALFAMIF renouv.agremt.....	16
AP 2021.486	Fondation Patronage St Pierre Actes renouv.agrmt ....	19
AP 2021.487	Ass. Montjoye renouv.agremt.....	22
AP 2021.495	Nice Fermeture temp. etabl. Islam Viandes.....	25
AP 2021.496	Delegation DDPP OS Mme Fajardi V.....	5
AP 2021.497	Obligation port masque dans les AM.....	28
AP 2021.498	Interdict. braderies vide greniers brocantes ds AM...	32
AP 2021.499	Interdict.conso.alcool VP activite music.ampl.AM.....	35
RD 2021.021	Opio confortmt berge Vallon Dones.....	9
D.D.P.P.....		5
D.D.T.M.....		9
D.S.D.E.N.....		2
DDETS Alpes-Maritimes.....		13
Direction des Securites.....		25
Academie de Nice.....		2
D.D.I.....		5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25